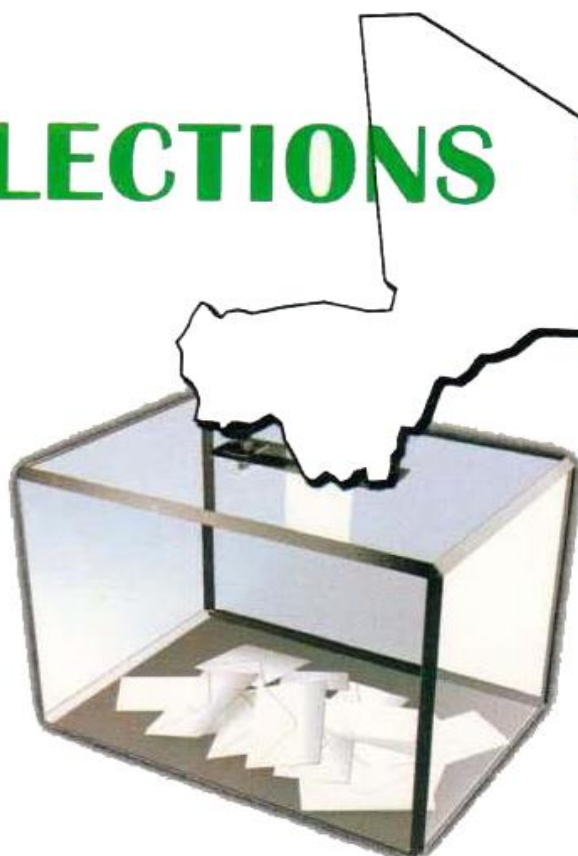




MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

ELECTIONS 2018



GUIDE DE L'AGENT ELECTORAL

©Mai 2018

INTRODUCTION GENERALE :

Aux termes de la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016, modifiée par la Loi n°2018-014 du 23 avril 2018, portant loi électorale, « l'élection est le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques selon les principes de la démocratie pluraliste. Le suffrage est universel, égal et secret. Il est direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution ou la loi ».

Au Mali, trois autorités administratives sont impliquées dans la gestion du processus électoral : la Commission Electorale Nationale Indépendante, la Délégation Générale aux Elections (DGE), le Ministère chargé de l'Administration Territoriale.

Les missions de chaque autorité sont définies par la loi électorale en son chapitre II. Ainsi:

- **La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) (article 3)** veille à la régularité des élections générales et du référendum à travers la supervision et le suivi des opérations pré-électorales et électorales du référendum, de l'élection du Président de la République, des députés à l'Assemblée nationale et des conseillers des collectivités territoriales, la CENI est composée, entre autres, des représentants de la classe politique, des organisations de la société civile et dispose, en outre, de démembrements au niveau des Régions et du District, des Cercles, des Communes, des Ambassades ou des Consulats ;
- **La Délégation Générale aux Elections (DGE) (article 27)** a en charge l'élaboration et la gestion du fichier électoral, la gestion du financement public des partis politiques, elle est dirigée par un Délégué général assisté d'un Adjoint ;
- **Le Ministère chargé de l'Administration Territoriale (article 28)** assure la préparation technique et matérielle de l'ensemble des opérations référendaires et électorales, l'organisation matérielle du scrutin, l'élaboration des procédures et actes relatifs aux opérations électorales référendaires, la centralisation et la proclamation des résultats provisoires des référendums, des élections présidentielles et législatives, l'acheminement des procès-verbaux des consultations référendaires, législatives et présidentielles à la Cour Constitutionnelle, la centralisation et la conservation des procès-verbaux des consultations électorales communales, régionales, locales et du District.

En plus de ces autorités prévues par la loi électorale, d'autres acteurs interviennent dans le processus. On peut noter :

- **La Cour Constitutionnelle** chargée, pour l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale, de la proclamation des candidatures et des résultats définitifs des scrutins ;

- **La Cour Suprême et les autres Cours et Tribunaux** qui sont compétents pour le contentieux relatif à l'élection des conseillers des collectivités territoriales et des conseillers nationaux ;
- **Le Comité National de l'Egal Accès Aux Media d'Etat** qui veille à une répartition équitable du temps d'antenne au niveau des média publics entre les candidats en lice.

Le présent guide a été élaboré en vue de permettre aux agents électoraux d'accomplir correctement leurs missions.

CHAPITRE I : LE PERSONNEL INTERVENANT DANS LE BUREAU DE VOTE :

Les élections ont lieu au niveau de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat sur la base d'un bureau de vote pour cinquante (50) électeurs au moins et cinq cents (500) au plus. (Art 82)

Il est créé au moins un bureau de vote dans chaque village ou groupe de villages, site principal de fixation de fraction, quartier et si possible dans les principales villes des juridictions de l'extérieur, sous réserve de contraintes et réalités spécifiques.

Plusieurs bureaux de vote peuvent être regroupés au sein d'un centre de vote placé sous la direction d'un coordinateur de centre nommé par le Gouverneur du District ou le Préfet chargé d'apporter un soutien logistique aux présidents de ces bureaux de vote.

A. Les membres du bureau de vote (articles 82 et 85) :

Chaque bureau de vote est animé par des agents électoraux que sont le président et les assesseurs, tous âgés d'au moins dix-huit (18) ans. Ils sont nommés, quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin par décision du représentant de l'Etat dans le Cercle et dans le District de Bamako, l'Ambassade ou le Consulat, sous la supervision de la CENI.

Les membres des bureaux de vote sont choisis en fonction de leur aptitude à assurer la conduite des opérations électorales et surtout pour leur capacité à travailler dans la neutralité, l'impartialité, la rigueur et la transparence. Ils doivent obligatoirement être de bonne moralité, reconnus pour leur intégrité et leur probité et savoir lire et écrire en langue officielle.

Le bureau de vote comprend un président et quatre (4) assesseurs dont un désigné par la Majorité et un désigné par l'Opposition.

Les membres du bureau de vote siègent sans désenparer pendant toute la durée du scrutin. Le nombre des présents ne doit en aucun cas être inférieur à trois, dont le président ou son représentant et le secrétaire.

En cas de non désignation d'un (1) ou des deux (2) assesseurs de la Majorité ou de l'Opposition, le représentant de l'Etat désigne leurs remplaçants sans délai, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune sans tenir compte de leur appartenance politique.

1. Le président du bureau de vote :

Le président du bureau de vote est seul responsable de la police du scrutin. A ce titre, nulle force ne peut sans son autorisation, être placée dans le bureau de vote ni à ses abords. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions. Dans l'exercice de son pouvoir de police, le président peut prendre tous actes et prescrire toutes mesures nécessitées ou justifiées par le maintien de l'ordre et le devoir de bien conduire les opérations électorales, à condition que ces mesures n'entachent pas la transparence du scrutin.

A cet égard, il doit veiller au strict respect de l'interdiction de l'utilisation de téléphone portable et de tout autre appareil électronique dans le bureau de vote.

Le président du bureau de vote veille sur le bon déroulement du scrutin et l'acheminement des documents électoraux à la clôture du scrutin.

En cas d'empêchement du président, l'assesseur le plus âgé assure la présidence du bureau de vote et complète le nombre d'assesseurs requis en choisissant parmi les électeurs du bureau de vote.

2. Les assesseurs :

Les assesseurs au nombre de quatre assistent le président du bureau de vote dans l'organisation de la salle et le bon déroulement des opérations de vote, en toute neutralité et transparence.

Les deux assesseurs, celui de l'Opposition et celui de la Majorité sont chargés de l'identification des électeurs à l'entrée du bureau de vote.

Les assesseurs absents le jour du vote sont remplacés par le président du bureau de vote parmi les électeurs inscrits dans le bureau de vote.

En cas d'empêchement d'un assesseur, le président du bureau de vote choisit son remplaçant parmi les électeurs du bureau de vote.

Mention de ces remplacements est faite dans le procès-verbal.

3. Les sanctions (articles 128, 129 et 130) :

Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs, les membres du bureau de vote qui refusent de signer les procès-verbaux des opérations.

La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion de cinq (5) à dix (10) ans.

Quiconque par des pratiques publicitaires à caractère politique et commercial (offre de tissus, de tee-shirts, ustensiles de cuisine, de stylos, de porte-clefs, de calendriers) ainsi que leur port et leur usage, des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, par l'utilisation des biens d'une personne morale publique, d'une institution ou d'un organisme public, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'un (1) an à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

B. Les autres intervenants dans le bureau de vote :

1. Les délégués des partis politiques ou candidats (articles 84) :

Le mandataire de chaque liste ou candidat doit fournir au représentant de l'Etat dans le Cercle, le District de Bamako, l'Ambassade ou le Consulat la liste de ses délégués titulaires et suppléants devant siéger dans chaque bureau de vote au moins cinq (05) jours avant le scrutin. Ces noms sont ensuite notifiés aux présidents des bureaux de vote concernés.

La notification doit obligatoirement comporter leurs prénoms, nom, profession, domicile ainsi que l'indication du ou des bureaux de vote pour lesquels ils sont désignés.

Toutefois, en cas d'empêchement d'un délégué le jour du scrutin, le mandataire notifie son remplacement au président du bureau de vote concerné.

Un seul délégué peut être désigné pour plusieurs bureaux de vote, c'est une faculté offerte à chaque candidat ou liste de candidat qui peut en user sans y être obligé.

Les délégués ne peuvent être expulsés sauf cas de désordre provoqué ou de flagrant délit justifiant leur arrestation. Dans ce cas, il sera fait appel immédiatement à un délégué suppléant. Mention est faite de cet incident dans le procès-verbal.

2. Les scrutateurs (article 93) :

Il s'agit d'électeurs sachant lire et écrire en langue d'expression officielle, désignés par le président du bureau de vote une heure avant la clôture du scrutin pour procéder au dépouillement des résultats du scrutin.

A défaut d'électeurs sachant lire et écrire, le dépouillement est effectué par les membres du bureau de vote.

3. Les observateurs nationaux et internationaux (article 14) :

Les organisations nationales ou étrangères (œuvrant dans les domaines de la défense des droits de l'Homme et de la promotion de la démocratie), les institutions internationales, les missions diplomatiques peuvent solliciter l'observation des opérations électorales et/ou référendaires.

Accrédités par la CENI, ils sont munis de mandats ou de badges et procèdent à l'observation des opérations électorales et référendaires. Ils ont accès aux bureaux de vote sans possibilité d'interférer dans les opérations de vote.

4. Les superviseurs :

- Les membres de la CENI (article 14) :

La CENI et ses démembrements veillent à la régularité des élections et du référendum à travers la supervision et le suivi. Dans l'exécution de leur mission de supervision, les membres de la CENI et de ses démembrements peuvent être amenés à faire des observations sur l'organisation du bureau de vote ou le déroulement des opérations de vote. La CENI déploie un délégué dans chaque bureau de vote.

Les membres du bureau de vote tiennent compte de leurs observations lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires.

- Les responsables et agents du Ministère chargé de l'Administration Territoriale (article 28) :

Chargé de la préparation technique et matérielle des opérations électorales et référendaires, le Ministère chargé de l'Administration Territoriale couvre le territoire national par les représentants de l'Etat et autres agents pour s'assurer du bon déroulement des opérations de vote et apporter l'appui technique et matériel aux agents électoraux.

- Les agents de sécurité (articles 102 et 103) :

En vertu de ses pouvoirs de police, le président du bureau de vote peut solliciter la présence des agents de sécurité, ou en leur absence totale, l'appui des chefs de village, fraction ou de quartier pour le maintien de l'ordre.

5. Les délégués de la Cour Constitutionnelle :

La Cour Constitutionnelle peut désigner des délégués ou représentants qui suivent et observent le déroulement des opérations référendaires et des élections présidentielles et législatives.

CHAPITRE II : LE MATERIEL ET LES DOCUMENTS ELECTORAUX :

Les listes ci-dessous doivent servir d'aide-mémoire au président du bureau de vote pour la vérification du matériel et des documents électoraux qui lui sont remis à la veille du scrutin par le Sous-préfet, le Gouverneur du District, l'Ambassadeur ou le Consul ou leurs représentants.

A. Le matériel électoral :

- urnes ;
- scellés ;
- isoaloirs ;
- flacon d'encre rigide pour le vote avec le bulletin unique ;
- flacon d'encre indélébile ;
- cachet du président du bureau de vote ;
- tampon encreur ;
- bics ;
- scotch/colle liquide ;
- tables ;
- chaises ;
- un moyen d'éclairage ;
- enseigne pour identifier le bureau de vote ;
- dossard/gilet ;
- réceptacle pour bulletin de votes multiples.

B. Les documents électoraux :

1. extrait de la liste électorale du bureau de vote ;
2. listes d'émargement ;
3. bulletins de vote ;
4. exemplaire de la loi électorale ;
5. décrets portant convocation des collèges électoraux, ouverture et clôture des campagnes électorales à l'occasion des différents scrutins (voir décrets) ;
6. décision du Préfet, du Gouverneur du District de Bamako, de l'Ambassadeur ou du Consul fixant le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote ;
7. décision portant nomination des présidents et assesseurs des bureaux de vote ;
8. Constitution ;
9. imprimés de feuilles de dépouillement des votes ;
10. imprimés de procès-verbal des opérations électorales ;
11. imprimés de récépissé des résultats du bureau de vote ;

12. enveloppes grand format pour la transmission des résultats ;
13. enveloppes petit format (vote) ;
14. cartes d'électeur biométriques non remises, le cas échéant ;
15. Liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou liste de candidats en lice.

CHAPITRE III : LES TACHES PARTICULIERES DES AGENTS ELECTORAUX :

A. Le président du bureau de vote :

1- La veille du scrutin :

Trois tâches fondamentales doivent être effectuées par le président du bureau de vote avant le jour du scrutin.

a- La présentation à l'autorité administrative de nomination ou à son représentant :

La veille du scrutin, le président doit se présenter à l'autorité administrative (Sous-Préfet, Préfet, Gouverneur du District, Ambassadeur ou Consul), pour réceptionner le matériel et les documents électoraux du bureau de vote. Il doit procéder à leur vérification à l'aide des listes des matériels et documents électoraux et réclamer éventuellement les manquants. Particulièrement, il fera un relevé des numéros des carnets de bulletins et en fera mention au procès- verbal.

NB : Le président doit être vigilant au moment de la réception des matériels et documents électoraux.

b- La présentation à l'autorité du lieu d'implantation du bureau de vote :

Le président se présente à l'autorité du lieu d'implantation du bureau de vote pour la reconnaissance dudit bureau :

- communes : chefs de village, de fraction ou de quartier ;
- juridictions de l'étranger : l'Ambassadeur, le Consul ou leurs représentants.

Il conçoit le meilleur plan de circulation dans la salle en disposant convenablement les tables et les chaises (voir en annexe le plan d'aménagement d'un bureau de vote).

Si possible, il procède à la formation des assesseurs présents dans la localité.

c- La conservation du matériel et des documents électoraux :

Le président assure la garde et la sécurité du matériel et des documents électoraux qu'il reçoit et qu'il achemine dans le bureau de vote le jour du scrutin. A la fin du scrutin, il remet au Représentant de l'Etat, à l'Ambassadeur, au Consul ou au Coordinateur du centre de vote le matériel et les documents électoraux.

2- Le jour du scrutin :

a- L'affichage des documents devant le bureau de vote :

- l'enseigne du bureau de vote (numéro du bureau de vote) ;
- une copie de l'extrait de la liste électorale du bureau de vote.

b- L'agencement du matériel et des documents électoraux dans le bureau de vote :

➤ La table de décharge :

Sur la table de décharge sont déposés :

- l'extrait de la liste électorale du bureau ;
- les bulletins de vote en nombre égal au nombre d'électeurs inscrits dans le bureau de vote ;

N.B. : Le banc des délégués, observateurs et superviseurs est placé derrière la table de décharge.

➤ Les tables de vote :

Sur les tables de vote, sont déposés :

- l'urne ;
- la liste d'émargement ;
- la loi électorale ;
- le décret portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République ;
- la décision fixant le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote ;
- la liste des partis politiques, groupements de partis politiques et/ou candidats en lice ;
- la décision portant nomination des présidents et assesseurs de bureaux de vote ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants des partis politiques, groupements de partis politiques et/ou candidats en lice ;
- le tampon encreur ;
- le flacon d'encre indélébile qui doit servir à l'imprégnation de l'index gauche des électeurs ayant voté ;
- l'encre rigide ;
- cartes d'électeur biométriques non remises, le cas échéant.

➤ Les isolements :

Un ou deux isolements sont placés au fond de la salle. Les isolements doivent être placés de façon à préserver le secret du vote.

c- L'accueil des délégués, observateurs et superviseurs :

Sur présentation de leurs mandats, les délégués, observateurs et superviseurs sont reçus et installés pour les permettre de suivre le déroulement du scrutin. Ils ne sont pas astreints à rester en permanence dans le bureau de vote. Ils ne doivent pas gêner ou empêcher le déroulement du vote. Ils ne peuvent être expulsés sauf cas de désordre provoqué ou de flagrant délit justifiant leur arrestation.

CHAPITRE IV : LE DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE :

A- L'ouverture du scrutin (article 88) :

Le scrutin est ouvert à 8 heures sauf cas de force majeure. En cas de force majeure :

- le changement des heures d'ouverture et de clôture du scrutin relève de la compétence du représentant de l'Etat dans le Cercle, dans la Région ou le District de Bamako, de l'Ambassadeur ou du Consul qui prend une décision à cet effet ;
- le report du scrutin, de vingt-quatre (24) heures relève de la compétence (par arrêté) du Ministre chargé de l'Administration Territoriale sur proposition du représentant de l'Etat dans le Cercle, dans la Région ou le District de Bamako, de l'Ambassadeur ou du Consul.

A 8 heures, le président annonce publiquement l'heure et le fait consigner dans le procès-verbal. Il présente l'urne vide, la referme et met les scellés en présence des membres du bureau, des électeurs, des délégués et observateurs présents.

NB : Mode d'usage des scellés (Article 91) :

Les scellés sécurisés sont prévus pour chaque urne et sont utilisés suivant le mode opératoire ci-dessous.

- **A l'ouverture du scrutin** : Les deux premiers scellés de numéros différents sont introduits dans les deux orifices latéraux de l'urne. Le président fait passer de chaque côté la languette du scellé par l'orifice latéral de l'urne avant de l'enfoncer dans le nœud du scellé à travers la partie où se trouve écrit le numéro.
- **A la clôture du scrutin** : Le troisième scellé est utilisé pour fermer l'orifice de l'urne. Il est utilisé après la fermeture du bureau de vote, mais avant le dépouillement par le même procédé décrit plus haut.
- **Après le décompte des émargements** : Il est procédé à l'ouverture de l'urne en détruisant les deux scellés en vue du dépouillement proprement dit. Cependant, le troisième scellé doit rester intact car il doit fixer le glissement de l'orifice supérieur du couvercle.

B- Le vote ordinaire (articles 89 et 90) :

Le déroulement du vote comporte pour l'électeur cinq (05) étapes principales :

Première étape : Se faire identifier à l'entrée du bureau de vote sur présentation de la carte d'électeur ou le cas échéant, la carte NINA par les assesseurs chargés de l'identification et prendre le bulletin signé par le président du bureau de vote et contresigné par les deux assesseurs de l'Opposition et de la Majorité.

S'il est porteur de procurations, il prendra un bulletin pour lui-même et un pour chacun de ses mandants dont le nombre ne doit dépasser deux.

Les mandataires doivent être munis des cartes d'électeur biométriques de leurs mandants.

Deuxième étape : Se rendre obligatoirement dans l'isoloir pour exprimer son choix.

Il exprime son choix en apposant une croix ou une empreinte digitale dans la case réservée à la photo de son candidat, au logotype ou à l'emblème de la liste de son choix, en cas de bulletin unique.

En cas de bulletins multiples, il prend une enveloppe et obligatoirement un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats.

Troisième étape : Se présenter devant l'urne et faire constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin. Le président le constate sans toucher le bulletin que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Quatrième étape : se rendre auprès de l'assesseur chargé de la liste d'émargement pour apposer sa signature (ou son empreinte digitale) en face de son nom et de ceux de ses mandants sur la liste d'émargement, puis tremper son index gauche dans l'encre indélébile.

Cinquième étape : l'électeur récupère sa carte d'électeur sur laquelle est apposé le cachet du président du bureau de vote et la mention « a voté », le cas échéant sa carte NINA et sort du bureau de vote.

C- Les votes particuliers :

1- Le vote par procuration (article 106 à 113) :

L'électeur porteur d'une procuration et de la carte d'électeur biométrique de son ou de ses mandant(s), les présente au président qui en vérifie l'authenticité. La procuration doit être légalisée par le Sous-préfet, le Préfet, le Gouverneur de Région, du District de Bamako, l'Ambassadeur ou le Consul.

Un mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

La procuration présentée doit être originale ; les photocopies ne sont pas acceptées.

La procuration est délivrée pour un seul scrutin déterminé à l'avance. Un mandataire ne peut être porteur de plus de deux procurations pour le même scrutin. Il vote pour le compte de ses mandants munis de leurs cartes d'électeur, le cas échéant leurs cartes NINA, en même temps que pour son propre compte. Les procurations sont estampillées après le vote par l'assesseur chargé des émargements.

2- Le vote des infirmes (article 92) :

Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité de faire son choix ou d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de le glisser dans l'urne, peut se faire assister par un électeur de son choix.

D- La permanence du bureau de vote durant le scrutin (article 85) :

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent sans déssemparer pendant toute la durée du scrutin, mais le nombre des membres présents ne doit pas être inférieur à trois (3) dont le président ou son représentant et le secrétaire.

E- La désignation des scrutateurs (article 93) :

Il est procédé à la désignation des scrutateurs (électeurs du bureau chargés du dépouillement des votes) avant la clôture du scrutin.

Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner les scrutateurs.

A défaut d'électeurs sachant lire et écrire, les assesseurs procèdent au dépouillement des votes. Quatre scrutateurs suffisent pour le scrutin.

La clôture du scrutin : (article 88)

A 18 heures, s'il n'y a plus d'électeurs prêts à voter devant le bureau, le président annonce solennellement qu'il est 18 heures et que le scrutin est clos. Dans le cas contraire, il procède au décompte des électeurs présents. Seuls ces derniers sont admis à voter et aucun autre retardataire n'est plus admis. Après leur vote, le président annonce la clôture du scrutin. Mention en est faite au procès-verbal.

CHAPITRE V : LE DEPOUILLEMENT DES BULLETINS (articles 93 à 97) :

Après la clôture du scrutin, il est procédé en public et dans le bureau de vote au dépouillement des votes.

Le président répartit les scrutateurs à raison de quatre (4) par table de dépouillement.

Le processus du dépouillement des votes se présente ainsi qu'il suit :

A. Le décompte des émargements :

La liste des émargements est arrêtée et le nombre des votants y est indiqué en toutes lettres. Elle est signée par le président et les assesseurs. Le nombre des votants est ensuite reporté sur le procès-verbal.

B. Le décompte des bulletins de vote :

- le décompte des bulletins commence par les bulletins restants ;
- puis intervient celui des bulletins contenus dans l'urne.

L'urne est ouverte, son contenu est compté. Le nombre des bulletins doit être égal à celui des émargements. S'il y a une différence, on recompte et si la différence demeure, il en est fait mention au procès-verbal.

A ce stade, on peut déjà calculer le taux de participation par l'équation suivante :

$$\text{Taux de participation} = \frac{\text{Nombre de votants} \times 100}{\text{Nombre d'inscrits}}$$

C. Le décompte des voix obtenues par candidat ou liste de candidats :

Bien que le dépouillement puisse se faire sur plusieurs tables, il est conseillé d'utiliser une seule table pour éviter les risques d'erreurs. Autour de la table, les quatre scrutateurs se font face deux à deux :

- un scrutateur prend le bulletin de vote et le passe déplié à son vis-à-vis ;
- ce dernier le lit à haute voix ;
- les deux autres scrutateurs, munis de feuilles de dépouillement, cochent devant le nom du candidat ou de la liste dont le bulletin a été lu.

A la fin du décompte, lorsque les chiffres obtenus par les deux derniers scrutateurs ne sont pas uniformes, l'opération doit être reprise.

A la fin de l'opération, les feuilles de dépouillement sont signées par les scrutateurs et remises au président en même temps que les bulletins nuls.

Les bulletins nuls sont les suivants (**article 95**) :

- les bulletins blancs ;
- ceux ne contenant pas une désignation suffisante ;
- ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- en cas de recours au vote par bulletins multiples, ceux trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ne comportant pas les signatures visées à l'article 80.

Sont également nuls, sauf cas de recours au bulletin unique :

- les bulletins ou enveloppes portant des signes autres que ceux prévus par la loi électorale ;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses.

Ces bulletins ou enveloppes sont annexés à l'exemplaire des procès-verbaux de résultat de vote destiné à la commission de centralisation de vote sous pli scellé, à l'exception du referendum, de l'élection du Président de la République et de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale où ces bulletins ou enveloppes sont destinés à la Cour Constitutionnelle. Ils doivent porter la mention des causes de l'annexion et être contresignés par les membres du bureau. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Les procès-verbaux sont ensuite transmis, sous enveloppe scellée et cachetée, le cas échéant, au Gouverneur du District, au Préfet, à l'Ambassadeur ou au Consul pour la Commission de centralisation des résultats.

D. La détermination des suffrages :

C'est à partir du dépouillement que les membres du bureau de vote établissent les résultats du bureau de vote.

1. **Le nombre des suffrages exprimés** : Il s'obtient en déduisant les bulletins nuls de l'ensemble des votes émis selon la formule suivante :

$$\text{Suffrages exprimés} = \text{nombre de votants} - \text{les votes nuls}$$

2. **Les suffrages obtenus par candidat** : Ces suffrages s'obtiennent en additionnant les totaux partiels sur les feuilles de dépouillement. Les pourcentages de voix obtenues par candidat s'obtiennent par la formule suivante :

$$\frac{\text{Suffrage obtenu par candidat} \times 100}{\text{Nombre total de suffrages exprimés}}$$

E. La proclamation des résultats :

Le président du bureau de vote procède aux tâches suivantes :

- la proclamation solennelle des résultats ;
- le remplissage du récépissé des résultats en autant de copies que nécessaire ;
- l'affichage du récépissé des résultats devant le bureau de vote et la délivrance de copies aux délégués présents des candidats, partis politiques ou groupements de partis politiques, de la CENI, de la Cour Constitutionnelle.

CHAPITRE VI : LE REMPLISSAGE ET L'ACHEMINEMENT DES CINQ EXEMPLAIRES DU PROCES-VERBAL DES OPERATIONS DE VOTE (articles 98 et 99) :

Le procès-verbal des opérations de vote est tenu au fur et à mesure du déroulement du vote par le président du bureau de vote. Il consiste à remplir les cinq exemplaires du procès-verbal avec les informations relatives au vote depuis l'ouverture du scrutin jusqu'à la clôture.

Le procès-verbal des opérations de vote comporte les mentions suivantes :

- localisation du bureau de vote ;
- heure d'ouverture du bureau ;
- heure de fermeture du bureau ;
- nombre de membres du bureau présents ;
- nombre de bulletins reçus ;
- nombre de bulletins utilisés pour le scrutin ;
- nombre de bulletins non utilisés à la fin du scrutin ;
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne ;
- nombre de bulletins nuls ;
- écart entre bulletins utilisés et bulletins trouvés dans l'urne ;
- nombre d'électeurs inscrits (extrait de la liste électorale du bureau de vote) ;
- nombre de votants ;
- suffrages exprimés ;
- nombre d'urnes ;
- nombre d'isoloirs ;
- liste d'émargement ;
- pièces annexes ;
- observations ;
- résultat du dépouillement de vote ;
- signature des membres du bureau.

Le procès-verbal des opérations de vote doit obligatoirement être signé séance tenante par le président du bureau de vote et les assesseurs.

En cas de refus de signature d'un ou de plusieurs membres du bureau de vote, mention en est faite dans le procès-verbal.

Aussitôt après les signatures, le président du bureau de vote à l'aide des enveloppes grand format, et en présence des autres membres du bureau et des délégués des partis et candidats, prépare les cinq plis qui doivent être scellés.

Les cinq (5) exemplaires du procès-verbal sont répartis ainsi qu'il suit :

- un exemplaire, accompagné d'une copie de la feuille de dépouillement, est destiné aux archives de la Direction générale de l'Administration du Territoire ;
- un exemplaire est déposé au chef-lieu de la Commune, à l'Ambassade ou au Consulat.

A cet exemplaire est jointe une copie de la feuille de dépouillement ;

- un exemplaire, accompagné d'une copie de la feuille de dépouillement, est remis à l'assesseur de la Majorité ;
- un exemplaire, accompagné d'une copie de la feuille de dépouillement, est remis à l'assesseur de l'Opposition politique ;
- un exemplaire auquel sont annexés les bulletins nuls et enveloppes visés à l'article 95, la copie de la feuille de dépouillement et le récépissé des résultats, est adressé à la Cour Constitutionnelle pour le référendum, l'élection du Président de la République et l'élection des Députés.

Aussi, pour le référendum, l'élection du Président de la République et l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, l'exemplaire destiné à la Direction Générale de l'Administration du Territoire est celui qui doit servir à la Commission de centralisation au niveau cercle et le District de Bamako pour les opérations de centralisation des résultats.

Ces documents, portant la signature des membres du bureau de vote, sont mis sous pli fermé, scellé et cacheté.

Pour assurer l'acheminement des plis qui ne sont pas destinés aux assesseurs de la Majorité et de l'Opposition, le président de bureau de vote doit les déposer aux endroits suivants :

- au niveau de la commission de réception des résultats siégeant au chef-lieu de la commune et présidée par le Sous-préfet ou son représentant ;
- auprès du Coordinateur du centre de vote (cas du District de Bamako).

NB : Au niveau des juridictions, le président du bureau de vote dépose les cinq plis au niveau de l'Ambassadeur ou du Consul.

Ainsi, l'Ambassadeur, le Consul, la Commission de réception des résultats ou le Coordinateur du centre de vote dans le District de Bamako, doit acheminer ou faire acheminer les plis vers leurs destinations finales.

Les délégués qui le souhaitent et les membres ou agents mandatés par la CENI ou la Cour constitutionnelle peuvent à leur charge, suivre l'acheminement des résultats vers les différents destinataires.

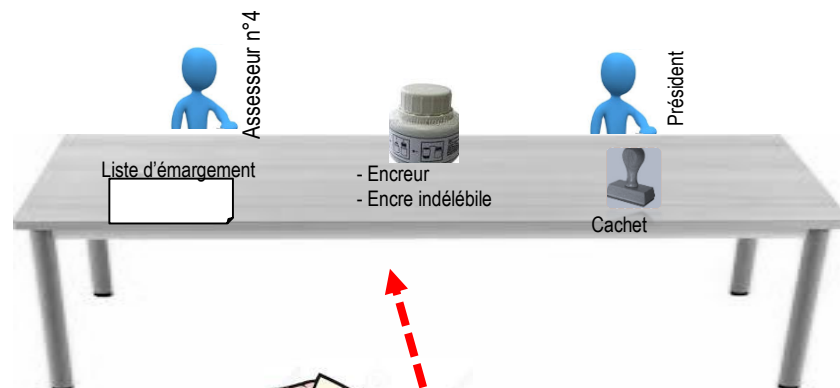
Avant de quitter les lieux, le président du bureau de vote doit remettre le matériel électoral durable et les documents électoraux aux autorités suivantes :

- dans les communes : le Coordinateur de centre ou le Sous-préfet ;
- dans le District de Bamako : le Coordinateur du centre ;
- dans les Ambassades et Consulats : l'Ambassadeur, le Consul ou leurs représentants.

SCHEMA D'AMENAGEMENT DU BUREAU DE VOTE



Délégués des Candidats et Observateurs



Assesseur n°4

Président

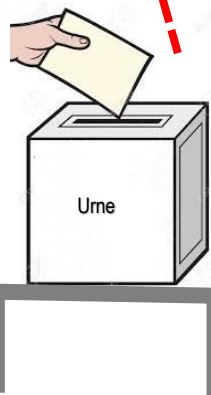
Liste d'émargement

- Encreur
- Encre indélébile

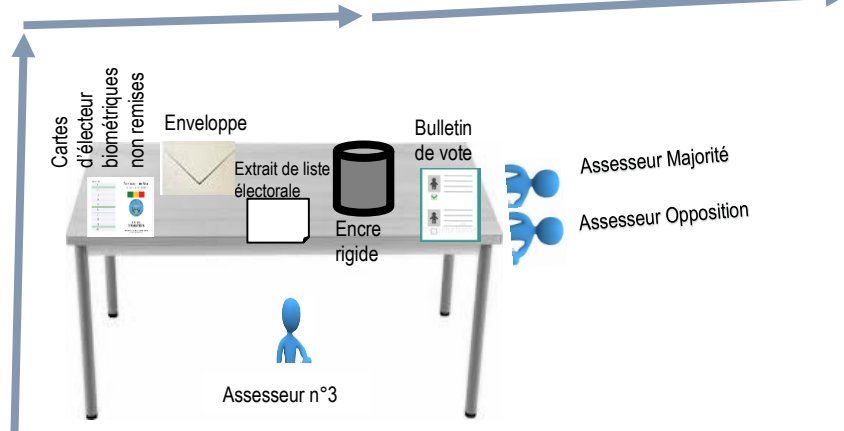
Cachet



Isoloir



Urne



Cartes d'électeur biométriques non remises

Enveloppe

Extrait de liste électorale



Encre rigide

Bulletin de vote

Assesseur Majorité

Assesseur Opposition

Assesseur n°3



Délégués des Candidats et Observateurs

